



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

Communes de GAILLARD et d'ETREMBIERES
Protection du bois de la Vernaz
et des îles d'Arve

ARRETE DDAF/2002/SFER/n° 101

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Les articles L 200-1, L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels des 17 avril 1981 modifiés fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GAILLARD du 20 mars 2000 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ETREMBIERES du 14 mai 2001 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'ONF du 20 novembre 2001 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 25 juin 2002 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel du **bois de la Vernaz** et des **étangs d'Etrembières** constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :

- animaux : castor, grèbe castagneux, bruant des roseaux, rousserolles effarvate et verderolle, petit gravelot ;
- végétaux : petite massette (*Typha minima*), Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1^{er}

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **bois de la Vernaz** et les **îles d'Arve**, sur les communes de **GAILLARD** et **ETREMBIERES**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 35 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles

Sur l'ensemble de la zone, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les éventuelles activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection du milieu

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales autres que celles existant sur la zone,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges

ARTICLE 4 : circulation

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est **prohibée sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : activités

Sur l'ensemble de la zone, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites. Le camping est également interdit

ARTICLE 6 : travaux

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité, ainsi que l'entretien des cheminements existants

Les travaux nécessaires à l'équilibre hydraulique de l'Arve, ainsi que pour la protection des biens et des personnes, sont également autorisés.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS**ARTICLE 7**

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de **GAILLARD** et **d'ETREMBIERES**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame le Maire de **GAILLARD**, Monsieur le Maire **d'ETREMBIERES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 20 août 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel BERGUE

COMMUNES DE GAILLARD ET ETREMBIERES

Protection du bois de la Vernaz et des îles d'Arve

Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope

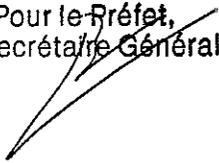
Commune de GAILLARD Section B	Commune d'ETREMBIERES Section B
254 à 256, 300, 472, 474, 480, 485 à 491, 542 à 550, 714p, 757, 758, 848, 877, 879p, 880p, 883, 885, 971p, 974p, 978p, 980p, 982p, 984p, 986p, 990p, 991p, 994p, 1006p, 1008p, 1012p, 1017p, 1106, 1346p, 1412p, 1418, 1524p, 1526p, 1553 à 1555	2, 7, 12, 37 à 54, 1214, 1216, 1218, 1330, 1953, 2238, 2240 à 2242

Vu pour être annexé à mon arrêté

ANNECY, le 20 août 2002

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet,~~
le Secrétaire Général


Michel BERGUE



PROJET D'ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE des « ILES D'ARVE » et du
« BOIS DE LA VERNAZ »

Communes d'ETREMBIERES et de GAILLARD



Zone à protéger

Vu pour être annexé à mon
arrêté

Anncy, le 20 août 2002

LE PREFET ^{Pour le Préfet,}
le Secrétaire Général

Michel BERGUE

Vu pour être annexé à mon arrêté
ANNECY, le 20 août 2002

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Michel BERGUE

Communes d'ETREMBIERES
et de GAILLARD
Protection des îles d'Arve
et du bois de la Vernaz



zone protégée

Echelle 1/25 000

